

## COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JANVIER 2018

- Validation du compte-rendu du dernier Conseil Communautaire
- Présentation des arrêtés pris dans le cadre de la délégation de pouvoir de Monsieur le Président.

### I- AFFAIRES GENERALES

#### *1°) Modification de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts*

Les Centres Locaux d'information et de Coordination (CLIC) sont des services médico-sociaux de proximité autorisés par le Conseil Départemental et financés majoritairement par les Collectivités Locales. Il convient de préciser que pour les territoires qui connaissent un vieillissement de sa population, favoriser le maintien à domicile de nos aînés est un enjeu majeur : les CLIC jouent alors un rôle essentiel dans l'information et l'accompagnement des personnes âgées et de leur famille. La Communauté de Communes Océan Marais-de-Monts adhère au CLIC des Pays du Pont d'Yeu depuis sa création en 2009.

Les missions des CLIC s'articulent autour de deux types d'activités :

- les actions collectives de prévention (groupes de paroles, conférences ou réunions thématiques, journée d'information, ...).
- les actions individuelles en faveur de personnes âgées identifiées et de leurs familles qui se

traduisent par : l'accueil, l'information et l'orientation des usagers, l'évaluation et l'élaboration de proposition de plans d'aide, l'accompagnement des usagers à domicile dans la mise en oeuvre de leurs plans d'aide et la coordination des interventions des différents professionnels.

Au terme d'échanges menés tout au long de l'année écoulée avec l'ensemble des partenaires, et afin de pérenniser cette politique, le Conseil Départemental a décidé d'internaliser certaines missions des CLIC comme suit :

- les actions collectives de prévention reprise par les intercommunalités
- les actions individuelles pour l'accompagnement des usagers reprises par le département.

Le Conseil Communautaire donne son accord à la modification la définition de l'intérêt s'agissant de l'action sociale d'intérêt communautaire.

#### *2°) Recrutement 2018 pour accroissement temporaire d'activités et travail saisonnier*

Le Conseil Communautaire donne son accord annuel au recrutement de 30 agents non-titulaires maximum (à temps complet ou non complet) pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, et à 10 agents maximum pour une durée maximale de 12 mois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces recrutements pourront intervenir du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

#### *3°) Création et composition de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)*

En application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre la communauté et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges.

En application des dispositions précitées, cette commission doit être créée par délibération du Conseil Communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers de ses membres.

La CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux des Communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 7 Décembre 2017, décidant d'opter pour le régime de la fiscalité professionnelle unique à effet du 1er janvier 2018,

Il est proposé de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts et ses Communes membres, Le Conseil Communautaire approuve la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées, fixée à 10 membres, répartis comme suit :

	Représentants communautaires	Représentants municipaux
NOTRE DAME DE MONTS	Dominique LAMBERT	Michel BAUD
SAINT JEAN DE MONTS	Miguel CHARRIER	Gérard MILCENDEAU
LE PERRIER	Yannick CHAUVIN	Abu AITA MAHER
SOULLANS	Jacqueline CARIOU THOUZEAU	Jean François CHOUIN
LA BARRE DE MONTS	Dominique GUILLEMARD	Willy BLANCHARD

#### 4°) Approbation du montant des attributions de compensation

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des Communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Les produits à prendre en compte dans le calcul de l'AC sont les suivants :

- cotisation foncière des entreprises ;
- allocation compensatrice versée au titre de la diminution de la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant moins de 5 salariés ;
- cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux ;
- taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- dotation de compensation.

Lors de la fixation initiale de l'AC, les montants à retenir pour chacun de ces produits sont ceux perçus par la commune l'année précédant celle de la fixation pour la première fois du montant de l'AC.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 7 Décembre 2018 décidant d'opter pour le régime de la fiscalité professionnelle unique à effet du 1er janvier 2018,

Le Conseil Communautaire approuve le montant des allocations suivantes :

	Allocation de compensation
•La Barre de Monts	211 920
•Le Perrier	74 970
•Notre Dame de Monts	292 639
•Saint-Jean- de Monts	2 274 797
•Soullans	457 520

La Communauté de Communes versera ces allocations par trimestre.

## II-VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT

### 1°) Adoption de la Taxe GEMAPI

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements, une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

(GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

L'entrée en vigueur de cette compétence a été fixée au 1er janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

1. la compétence obligatoire « GEMAPI » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, et ce sur l'intégralité du périmètre intercommunal.

Afin de financer l'exercice de la compétence obligatoire « GEMAPI », les EPCI à fiscalité propre peuvent par délibération instituer et percevoir une taxe en vue de financer l'exercice de la compétence.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence. Pour l'année 2018, cette date est prorogée au 15 Février 2018.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises.

Le Conseil Communautaire décide d'instituer à l'unanimité, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour un produit fixé à 400 000 € pour l'année 2018 ;

### *2°) Approbation des statuts de Vendée Eau*

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après NOTRe), entraîne plusieurs modifications relatives aux Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La loi NOTRe prévoit ainsi en son article 64, pour les Communautés de Communes, que la compétence « eau » devient optionnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2018, puis obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Afin de se conformer par anticipation aux prescriptions de la loi NOTRe, la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts a mené une procédure de révision de ses statuts au cours de l'année 2017 qui a conduit notamment à une prise de la compétence « eau » au 1<sup>er</sup> janvier 2018, par transfert des Communes membres.

De son côté, Vendée Eau, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, devient compétent pour la globalité de la compétence « eau potable » (production et distribution) au sens de l'article L. 2224.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, après dissolution des 11 Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable producteurs membres.

Le projet de statuts de Vendée Eau adopté par son Comité Syndical le 16 mars 2017 permet d'accueillir les EPCI à fiscalité propre ayant pris par anticipation la compétence optionnelle « eau » au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le Conseil Communautaire approuve le projet de statuts de Vendée Eau du 16 mars 2017 et à l'adhésion au Syndicat « Vendée Eau ».

### *3°) Election des délégués Vendée Eau*

Les statuts de Vendée Eau prévoient à l'article 6.2.1:

« Chaque EPCI à fiscalité propre adhérent est représenté au sein du Comité Syndical par des délégués désignés dans les conditions suivantes :

- 1 délégué pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 15 000 habitants
- 2 délégués pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 35 000 habitants
- 3 délégués pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 55 000 habitants
- 4 délégués pour les EPCI dont la population totale INSEE est supérieure à 55 000 habitants.

Et que le nombre de membres ainsi calculé est figé au jour de l'installation du Comité Syndical pour la durée du mandat, sauf modification du périmètre d'un ou de plusieurs EPCI au cours du mandat. »

Ainsi, la Communauté de Communes Océan Marais de Monts est représentée au sein du Comité Syndical de Vendée Eau par 2 délégués, puisque sa population totale INSEE s'établit à 19 243 habitants (référence 1<sup>er</sup> janvier 2017).

Le Conseil Communautaire procède à l'élection de deux délégués à Vendée Eau.

Monsieur Jean Yves GABORIT et Monsieur Louis Marie GUILBAUD sont élus à l'unanimité.

#### *4°) Adoption de la convention de gestion de service « Assainissement Collectif » avec la Commune de Soullans.*

En application du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Cependant, compte tenu de la durée prévue pour ce transfert, l'organisation de la régie sur la Commune de Soullans « assainissement collectif » ne sera pas mise en place le 1<sup>er</sup> Janvier 2018. Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seule la commune est en mesure de garantir cette continuité. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté de Communes, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune de Soullans assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence « Assainissement Collectif », du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 au 31 Décembre 2018.

Les flux financiers liés à ces transferts seront établis dans un rapport financier et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune concernée et la Communauté de Communes.

Considérant le mode de gestion de la Commune de Soullans de la compétence assainissement collectif principalement sous un mode en régie directe,

Considérant les contraintes particulières du système d'assainissement de la Commune et les délais liés à ce transfert au 1<sup>er</sup> Janvier 2018;

Le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Prédésident à signer la convention de gestion de service « Assainissement Collectif » avec la Commune de Soullans.

#### *5°) Adhésion à la compétence facultative du Syndicat Mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir sur Mer*

Suite à la dissolution du Syndicat Mixte de Gestion Ecologique du Marais Breton le 31 décembre 2017 qui exerce « la lutte contre les espèces animales et végétales envahissantes », le Syndicat Mixte des marais de Saint Jean de Monts et Beauvoir sur mer (SMMJB) a modifié ses statuts pour exercer cette compétence de manière facultative à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur le territoire des bassins versants des étiers de Sallertaine, de la Taillée et du Falleron.

Sur le territoire de la Communauté de Communes, cette compétence était transférée au Syndicat Mixte de Gestion Ecologique du Marais Breton.

Du fait de la reprise de la compétence par le SMMJB à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en appliquant la même répartition financière que celle appliquée pour la dissolution du Syndicat Mixte de Gestion Ecologique c'est-à-dire 1/3 : forfait, 1/3 : population et 1/3 : superficie de marais, le Conseil Communautaire décide de transférer la compétence « lutte contre les espèces animales et végétales invasives » au SMMJB à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2018, sous réserve de l'acceptation de l'adhésion par le Syndicat des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir sur Mer qui doit se prononcer par délibération.

### III- AFFAIRES FINANCIERES

#### *1°) Autorisation de dépenses anticipées en investissement sur l'exercice 2018*

Le Conseil Communautaire dispose de la possibilité de mettre en recouvrement les recettes jusqu'à l'adoption du budget, ainsi que d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement (dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente) et mandater les dépenses d'investissement obligatoires (notamment le remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget).

Sur autorisation de l'organe délibérant, il peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement afférentes aux équipements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. En application de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le comptable est alors en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Cette procédure évite que les contraintes budgétaires ne soient un frein au développement local, notamment lorsque les travaux doivent être terminés avant la saison estivale. En conséquence, le Conseil Communautaire autorise l'engagement par anticipation les dépenses d'équipement, dans la limite du plafond réglementairement fixé au quart des crédits d'équipement votés l'an passé, soit 1 462 524.72 €.

Ces dépenses concernent :

- des crédits ouverts en 2017 et qui n'ont pu être engagés avant le 31 décembre, mais qu'il convient de réinscrire sur 2018, dans la continuité ;
- des dépenses nouvelles qu'il convient d'engager par anticipation, pour les raisons évoquées ci-avant.

Le Conseil Communautaire autorise le Président à engager, liquider et mandater par anticipation les dépenses d'équipement dans la limite de 1 110 215€, inférieur au plafond réglementairement fixé au quart des crédits ouverts en 2017, soit 1 462 524.72 €.

### IV- AFFAIRES TECHNIQUES, NUMERIQUES, BÂTIMENTS, INFRASTRUCTURES, VOIRIE, TRANSPORTS

#### *1°) Transfert de la compétence communication électronique, volet FTTH.*

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1425-1 et L. 5211-17,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu les statuts du SyDEV, notamment ses articles 7-3 et 10,

Considérant que le transfert des compétences facultatives au SyDEV requiert une délibération expresse de la Communauté de Communes en application de l'article 10 des statuts,

Considérant que l'article 7-3 des statuts permet au SyDEV, sur le fondement de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, d'être compétent pour :

- les points d'intérêt général (FTTO) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux;
- la montée en débit : la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés;
- la fibre à l'abonné (FTTH) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications

électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

Considérant que la Communauté de Communes a déjà transféré la compétence communications électroniques au SyDEV, à l'exception de la fibre à l'abonné (FTTH),

Considérant que le deuxième volet du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN2) sera prochainement mis en œuvre, par le Groupement d'Intérêt Public Vendée Numérique, sur le territoire de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de transférer l'ensemble de la compétence communications électroniques, y compris le volet FTTH, au SyDEV, membre, avec le Département de la Vendée, de Vendée Numérique,

Le Conseil Communautaire se prononce favorablement sur le transfert de ladite compétence en matière de communications électroniques.

#### *2°) Cession à titre gracieux de 2 parcelles à la Commune de la Barre de Monts*

Le Conseil Communautaire décide de céder à titre gracieux à la Commune de la Barre de Monts les parcelles AK 188 (2443 m<sup>2</sup>) et AK 189 (188 m<sup>2</sup>), correspondant à l'implantation d'un relais d'information service (RIS) géré depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017 directement par la Commune de La Barre de Monts.

#### *3°) Cession à titre gracieux d'une parcelle à la Commune de Le Perrier*

Le Conseil Communautaire décide de céder à titre gracieux à la Commune du Perrier la parcelle A E 83 (3150 m<sup>2</sup>), correspondant à l'implantation d'un relais d'information service (RIS) géré depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017 directement par la Commune du Perrier.

### **Questions diverses / Prochaines dates**

Le Conseil Communautaire est informé :

- de la fermeture du Centre Routier de Saint Jean de Monts.
- de l'attribution par arrêté préfectorale de la DGF bonifiée 2018 au profit de la Communauté de Communes Océan Marais de Monts.
- du refus de classement en RNR (Réserve Naturelle Régionale) par le Conseil Départemental du périmètre situé à proximité du Daviaud.